



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre
à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du
Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de
Lorquin (57)**

n°MRAe 2019DKGE10

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 novembre 2018 et déposée par Lorquin, commune (57) compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 novembre 2018 ;

Considérant le futur PLU de la commune de Lorquin notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

L'habitat et la consommation d'espace

Considérant que :

- la commune (1190 habitants en 2018) se fixe comme objectif d'accueillir 100 habitants à l'horizon 2030 portant ainsi son nombre total d'habitants à 1290 ;
- sur cette même période, la commune projette une évolution du desserrement des ménages, passant d'un taux de 2,2 personnes par ménage à celui de 2,1 ;
- la commune envisage la construction de 74 nouveaux logements pour répondre à l'accroissement de la population (47 logements) et au desserrement des ménages (27 logements) ;
- des dents creuses ont été identifiées : en appliquant un taux de rétention de 55 %, la collectivité estime qu'elles offrent un potentiel de réalisation de 47 logements ;

- les 27 logements restants seront construits dans une zone d'urbanisation future à long terme (2AU) ; cette zone de 1,4 ha en extension urbaine se situe à l'est du village et aura une densité de l'ordre de 19 logements/ha, conformément aux prescriptions du SCoT ;

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 100 habitants en 12 ans n'est pas cohérente avec l'évolution démographique observée pour la période 2004-2018 au cours de laquelle on a observé une baisse de la population (la commune a vu sa population diminuer de 28 habitants¹ en 10 ans) ;
- les surfaces en dents creuses ne sont pas indiquées et que le taux de rétention assez élevé n'est qu'une estimation sans être le résultat d'une analyse précise de la situation de chacune des dents creuses ;
- selon le dossier le nombre de logements vacants recensés par la commune est de 15 ; cependant il n'y a aucune précision sur la possibilité de les mobiliser et dans quelle proportion ;

L'Ae recommande de reconsidérer ses hypothèses démographiques et ses besoins correspondant en logements notamment ceux entraînant une nouvelle consommation d'espace. Elle recommande également d'optimiser en priorité les constructions au sein de l'enveloppe urbaine du village (meilleure mobilisation des dents creuses et des logements vacants).

Les risques

Considérant que :

- la commune est un territoire classé à risque important d'inondation à cause de la présence d'une zone inondable liée à la Sarre² ;
- la commune est concernée par trois sites identifiés sur la base de données BASIAS ;

Observant que :

- il y a un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI de la Sarre), la zone d'extension urbaine n'est pas dans les zones inondables et que dans le futur PLU la commune s'engage dans le cadre de son règlement à prendre en compte le risque d'inondation ;
- les trois sites cités sont éloignés de la zone d'extension urbaine ;

La ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- la gestion des eaux usées a été confiée à la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud ;
- le dossier indique que le village de Lorquin est en assainissement collectif ;
- le dossier indique que la commune de Lorquin est raccordée à une station d'épuration située sur la commune de Laneuveville-lès-Lorquin ;

¹ Population 2004 : 1218 habitants – Population 2018 : 1190 habitants.

² Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est en cours de révision

- le dossier indique qu'il existe un plan de zonage d'assainissement approuvé en 1998 ;
- le territoire de Lorquin est concerné par les périmètres de protection de captage d'eau du forage de Neufmoulins ;

Observant que :

- au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire³, la station d'épuration de Laneuveville-lès-lorquin est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2016 ; elle alimente 6 communes pour charge entrante estimée à 7192 équivalent-habitant et sa capacité qui est estimée à 9830 équivalent-habitants permet largement de répondre aux besoins des futurs habitants ;
- les plans de zonage d'assainissement ne sont pas joints au dossier ;
- le dossier ne précise pas la situation de l'assainissement pour la zone ouverte en extension urbaine ;
- le dossier ne précise pas si la ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins d'alimentation en eau potable ;
- les périmètres de captages des eaux ne figurent pas sur le projet de règlement graphique ;

L'Ae recommande de s'assurer que les eaux usées liées à l'augmentation projetée de la population (notamment dans la zone d'extension urbaine) seront bien connectées au réseau et de compléter le dossier du PLU avec un plan de zonage d'assainissement de la commune.

Les zones naturelles

Considérant que :

la commune est concernée par un réseau de trames vertes et bleues locales formées de la Sarre et de sa ripisylve, de zones humides (Les Hauts de Lorquin), de massifs forestiers, ainsi que des haies et bosquets ;

Observant que :

la zone d'extension future au regard de sa superficie et de son éloignement des zones sensibles n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables qui sont protégés dans le PLU par un classement en zone agricole inconstructible (Aa) ou naturelle (N) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lorquin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du Programme local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du Programme local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorquin **est soumis à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et les recommandations relatifs à : l'habitat et à la consommation d'espace et à la ressource en eau et à l'assainissement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby Schmitt

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.